

Sommaire chronologique

Décision Bo n°2008-03 du 15 janvier 2008
 Délégation de signature au sein des directions déléguées de la direction régionale Bourgogne 2

Décision Bo n°2008-04 du 15 janvier 2008
 Délégation de signature au chef du service des ressources humaines de la direction régionale Bourgogne 4

Décision Bo n°2008-05 du 15 janvier 2008
 Délégation de signature au chef du service appui au réseau de la direction régionale Bourgogne .. 6

Décision Bo n°2008-06 du 15 janvier 2008
 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction régionale Bourgogne 8

Accord du 22 février 2008
 Accord cadre avec le Centre national d'information sur les droits des femmes et des familles (CNIDFF) afin de favoriser l'insertion professionnelle des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes..... 13

Décision Paca n°2008-04016/GL/M1 du 1er mars 2008
 Délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée Alpes-du-Sud de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur 19

Décision Paca n°2008-06013/GL/M1 du 1er mars 2008
 Délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée Nice-Côte d'Azur de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur 20

Décision Paca n°2008-13007/GL/M1 du 1er mars 2008
 Délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée Est-Marseille de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur 21

Décision Paca n°2008-13008/GL/M1 du 1er mars 2008
 Délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée Marseille-Centre de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur 22

Décision Paca n°2008-13009/GL/M2 du 1er mars 2008
 Délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée Ouest-Marseille de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur..... 23

Décision Aq n°2008-11 du 4 mars 2008
 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de Dordogne de la direction régionale Aquitaine..... 24

Décision NPdC n°2008-01/RAD/DDAHC du 10 mars 2008
 Délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée Hainaut-Cambresis de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais 27



Décision Bo n°2008-03 du 15 janvier 2008

Délégation de signature au sein des directions déléguées de la direction régionale Bourgogne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7 et L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-69 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 8 janvier 2008 portant nomination de la directrice régionale par intérim de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-109 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 14 janvier 2008 portant délégation de pouvoir et de signature à l'adjointe au directeur régional chargée par intérim des fonctions de directeur régional de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II et III de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction déléguée, ainsi que les ordres de mission des agents de la direction déléguée et des agences locales pour l'emploi placées sous leur autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de la zone de compétence géographique de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi ou hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de la direction déléguée placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 15 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - Sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

- 1- Monsieur Gérard Niderlender, directeur délégué de la direction déléguée Côte d'Or
- 2- Madame Joëlle Camus, directrice déléguée de la direction déléguée Bourgogne Ouest
- 3- Madame Chantal Sire, directrice déléguée de la direction déléguée Saône-et-Loire

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué de la direction déléguée considérée de l'Agence nationale pour l'emploi, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

- 1 - Monsieur Eric Surier, chargé de mission au sein de la direction déléguée Côte d'Or
- 2 - Madame Mireille Martin, cadre appui gestion au sein de la direction déléguée Bourgogne Ouest
- 3 - Monsieur Christian Michelot, chargé de mission au sein de la direction déléguée Bourgogne Ouest
- 4 - Monsieur Thierry Renaud, chargé de mission au sein de la direction déléguée Saône-et-Loire

Article IV - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article V - La décision Bo n°2007-7 du directeur régional de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 23 août 2007 est abrogée.

Article VI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Dijon, le 15 janvier 2008.

Brigitte Pujol,
directrice régionale par intérim
de la direction régionale Bourgogne

Décision Bo n°2008-04 du 15 janvier 2008

Délégation de signature au chef du service des ressources humaines de la direction régionale Bourgogne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1 et R. 311-4-17,

Vu la loi n°95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu la décision n°2008-109 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 14 janvier 2008 portant délégation de pouvoir et de signature à l'adjointe au directeur régional chargée par intérim des fonctions de directeur régional de Bourgogne et délégation de signature à une conseillère technique au sein de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu les décisions n°2008-69 et n°2002-1027 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 8 janvier 2008 et 14 août 2002 portant nomination de la directrice régionale par intérim et du chef de service des ressources humaines de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi.

Décide :

Article I - En cas d'absence ou empêchement de madame Brigitte Pujol, directrice régionale par intérim de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi, délégation temporaire de signature est donnée à madame Laurence Salter, chef du service des ressources humaines de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom de la directrice régionale par intérim et dans la limite de sa compétence territoriale :

a / aux fins d'exécution du service public de l'emploi :

- signer les décisions statuant sur les recours hiérarchiques des usagers, à l'exception des recours hiérarchiques formés contre les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du code du travail,

- signer et exécuter les conventions de portée régionale ou locale avec des organismes chargés de mettre en œuvre et adapter le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article R. 311-3-11 du même code,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée régionale ou locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- signer et exécuter les contrats et marchés de portée régionale ou locale de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels,

- signer tout document établi aux fins de rendre compte au préfet de région et aux préfets de département de l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région et de communiquer au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les statistiques et informations relatives au marché du travail, conformément aux articles article R. 311-4-5-1 et R. 331-4-12 du code du travail.

b / en matière d'achat de fournitures, services et travaux :

- signer tout document et acte nécessaire à la passation et à l'exécution des marchés publics et accords cadre de fournitures, services et travaux répondant aux besoins propres de la direction régionale, et non couverts par un marché public ou accord cadre inscrit à la « liste des marchés publics et accords cadre nationaux », à l'exception des marchés publics et accords cadre de travaux de construction neuve et réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et des marchés publics et accords cadre de services y afférents,

- signer toute décision portant création au sein de la direction régionale d'une commission régionale d'appel d'offres consultée, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre précités, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 de la loi susvisée n°95-127 modifiée du 8 janvier 1995 s'y rapportant.

c / en matière de recours :

- hors la matière pénale, signer toute requête et tout mémoire à produire au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction à l'exception du conseil d'Etat, de la cour de cassation, dans tout litige se rapportant à des décisions prises au sein de la direction régionale ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges mettant en cause les droits de propriété intellectuelle de l'Agence nationale pour l'emploi ou de ses agents ou d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de l'Agence nationale pour l'emploi, ainsi qu'à l'exception des litiges entre l'Agence nationale pour l'emploi et les agents ou autres personnels de la direction régionale,

- en matière pénale, signer tout dépôt plainte et toute constitution de partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi ainsi que l'ensemble des pièces et actes nécessaires à l'action en justice en son nom devant les juridictions répressives, à l'exception de la cour de cassation, dans tout litige se rapportant à des décisions prises au sein de la direction régionale ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des faits, décisions ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

d / dans les autres et en toutes matières :

- signer tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents de la direction régionale et relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi et des décisions prononçant une sanction disciplinaire autre que les sanctions du 1er groupe,

- signer les ordres de mission des agents de la direction régionale, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- dans le cadre de l'exécution du budget prévisionnel de la direction régionale, signer tout document et acte nécessaire à la constatation, la liquidation des produits et à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses,

- signer les baux, que l'Agence nationale pour l'emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur, leurs actes d'exécution, ainsi que les actes relatifs aux acquisitions, aliénations ou échanges de biens immobiliers,

- signer tout document et acte nécessaire au fonctionnement continu de la direction régionale.

Article II - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et de la directrice régionale par intérim de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article III - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Dijon, le 15 janvier 2008.

Brigitte Pujol,
directrice régionale par intérim
de la direction régionale Bourgogne

Décision Bo n°2008-05 du 15 janvier 2008

Délégation de signature au chef du service appui au réseau de la direction régionale Bourgogne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1 et R. 311-4-17,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu la décision n°2008-109 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 14 janvier 2008 portant délégation de pouvoir et de signature à l'adjointe au directeur régional chargée par intérim des fonctions de directeur régional de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu les décisions n°2008-69 et n°2004-387 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 8 janvier 2008 et 18 mars 2004 portant nomination de la directrice régionale par intérim et du chef du service appui au réseau de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi.

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Frank Begin, chef du service appui au réseau de la direction régionale Bourgogne, à l'effet de, au nom de la directrice régionale par intérim de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de ses attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement du service appui au réseau, ainsi que les ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule des agents de son service placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de la Région Bourgogne, hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- en matière de gestion des personnels, signer tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents de la direction régionale, des directions déléguées et agences locales et relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi et des décisions prononçant une sanction disciplinaire autre que les sanctions du 1er groupe,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait pour les dépenses liées au service placé sous sa responsabilité,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national, signer les actes et décisions liées à la passation et à l'exécution des marchés publics et accords cadre, à l'exception des décisions de recevabilité, de sélection et de rejet des candidatures, des décisions de recevabilité et de rejet des offres, des décisions d'attribution des marchés, de déclaration sans suite et d'infructuosité, des actes d'engagement, de mise au point, d'agrément d'un sous-traitant, des avenants et des actes emportant résiliation des marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 15 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément.

Article II - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article III - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Dijon, le 15 janvier 2008.

Brigitte Pujol,
directrice régionale par intérim
de la direction régionale Bourgogne

Décision Bo n°2008-06 du 15 janvier 2008

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction régionale Bourgogne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu les décisions n°2008-69 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 8 janvier 2008 portant nomination de la directrice régionale par intérim de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-109 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 14 janvier 2008 portant délégation de pouvoir et de signature à l'adjointe au directeur régional chargée par intérim des fonctions de directeur régional de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale par intérim de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale par intérim de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de la zone de compétence géographique de la direction déléguée de rattachement de l'agence locale pour l'emploi concernée, ou hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 15 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

Au sein de la DDA de Saône-et-Loire :

1. Monsieur Gérald Testard, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Mâcon
2. Madame Violaine Theriot-Gillet, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Chalon (St-Cosme)
3. _____, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Chalon (St-Jean)
4. Monsieur Christophe Gay, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Digoïn
5. Monsieur Christian Petit, directeur de l'agence locale pour l'emploi du Creusot
6. Monsieur Michel Merle, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Montceau-les-Mines
7. Madame Raymonde Tiradon, directrice de l'agence locale pour l'emploi d'Autun
8. Monsieur José Defilhes, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Louhans-Tournus

Au sein de la DDA de Côte d'Or :

- 9- Madame Sabine Sarrazin, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Dijon-Corroyeurs
- 10- Madame Christiane Gredzinski, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Dijon-Toison-d'Or
- 11- Madame Mylène Piroddi, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Dijon-Voltaire
- 12- Madame Monique Nevers, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Dijon-Lac
- 13- Monsieur Jérôme Desblancs, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Beaune
- 14- Monsieur Pierre-Olivier Megret, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Châtillon/Montbard

Au sein de la DDA de Bourgogne Ouest :

- 15- Madame Anne Plisson, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Nevers-Decize-Château-Chinon
- 16- Madame Jocelyne Vitré, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Cosne-sur-Loire
- 17- Madame Marie-Christine Lefebvre, directrice de l'agence locale pour l'emploi d'Auxerre-Cordeliers
- 18- Monsieur Jean-Luc Schneyder, directeur de l'agence locale pour l'emploi d'Auxerre-Tournelle
- 19- Monsieur Luc Pavet, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Sens
- 20- Madame Jeannine Beurdeley, directrice de l'agence locale pour l'emploi d'Avallon
- 21- Monsieur Robert Olivieri, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Joigny

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Mâcon :

- Madame Roberte Develay, adjointe au directeur
- Madame Michèle Briard, animateur d'équipe professionnelle
- Monsieur Frédéric Fevre, animateur d'équipe professionnelle
- Monsieur Hervé Marmet, animateur d'équipe professionnelle
- Madame Chantal Moulin, technicien supérieur appui gestion

Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Chalon (St-Cosme) :

- Madame Josiane Madon, adjointe à la directrice
- David Tupinier, animateur d'équipe professionnelle
- Madame Sylvie Corneloup, technicien supérieur appui gestion
- Madame Nathalie Copin, animateur d'équipe professionnelle

Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Chalon (St-Jean) :

- Madame Mireille Grandvaux, adjointe à la directrice
- Madame Laurence Duriaux, animateur d'équipe professionnelle
- Monsieur Richard Boone, animateur d'équipe professionnelle
- Madame Catherine Achard, technicien supérieur appui gestion

Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Digoin :

- Madame Bernadette Duprat, adjointe au directeur
- Madame Hélène Morlanne, animateur d'équipe professionnelle
- Madame Catherine Bernard animateur d'équipe professionnelle
- Madame Gisèle Cognard, technicien supérieur appui gestion

Au sein de l'agence locale pour l'emploi du Creusot :

- Monsieur Norbert Delage, conseiller référent
- Madame Fabienne Leonard, animateur d'équipe professionnelle
- Madame Cécile Leroux, animateur d'équipe professionnelle
- Madame Maryline Maitre, technicien appui gestion
- Monsieur Michaël Vault, conseiller

Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Montceau-les-Mines :

- Madame Joanne Fleurot, animateur d'équipe professionnelle
- Madame Nathalie Twardowski, animateur d'équipe professionnelle
- Madame Anne-Marie Laureau, conseillère référente
- Monsieur Lionel Dieudonné, technicien appui gestion

Au sein de l'agence locale pour l'emploi d'Autun :

- Madame Pascale Bécourt, animateur d'équipe professionnelle
- Madame Florence Dubost, conseillère référente

Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Louhans/Tournus :

- Madame Dominique Accary, animateur d'équipe professionnelle
- Madame Françoise Charbonnier, conseillère référente
- Madame Nathalie Princeau, animateur d'équipe professionnelle

Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Dijon Corroyeurs :

- Madame Pascale Gardien, adjointe au directeur
- Madame Anne Moreau, animateur d'équipe professionnelle
- Madame Nathalie Santiard, animateur d'équipe professionnelle
- Madame Dominique Clerc, animateur d'équipe professionnelle

Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Dijon Toison-d'Or :

- Monsieur Denis Lazary, adjoint à la directrice
- Madame Nathalie Porteneuve, animateur d'équipe professionnelle
- Madame Hélène Daussun, conseillère référente
- Madame Geneviève Menth, animateur d'équipe professionnelle

- Madame Maria Marquet, technicien supérieur appui gestion

Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Dijon Voltaire :

- Madame Christine Simoncini, adjointe à la directrice
- Monsieur Bernard Saulnier, animateur d'équipe professionnelle
- Madame Isabelle Béraud, animateur d'équipe professionnelle

Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Dijon Lac :

- Madame Christine Hadas, adjointe à la directrice
- Madame Arielle Taillandier, animateur d'équipe professionnelle
- Madame Djahida Boudier, technicien appui gestion

Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Beaune :

- Madame Nicole Besancenot, adjointe au directeur
- Monsieur Fabrice Malet, animateur d'équipe professionnelle
- Madame Marie-Christine Lacroix, animateur d'équipe professionnelle
- Madame Danielle Allexant, technicien supérieur appui gestion

Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Montbard/Chatillon :

- Monsieur Cédric Quatrepoint, conseiller référent
- Madame Elisabeth Drouot, conseillère référente
- Monsieur Jean-François Déliot, conseiller référent
- Madame Laure Legris, conseillère
- Madame Anne-Marie Duquesne, animateur d'équipe professionnelle
- Madame Catherine Fabrizi, technicien appui gestion

Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Nevers–Château-Chinon :

- Madame Martine Morin, adjointe à la directrice
- Madame Sylvette Jost, animateur d'équipe professionnelle
- Monsieur Marc Nivard, animateur d'équipe professionnelle
- Madame Nathalie Montagné, chargée de projet
- Madame Evelyne Deschamps, technicien supérieur de gestion
- Madame Nadine Fournier, conseillère
- Monsieur David Guénard, conseiller référent

Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Cosne-sur-Loire :

- Madame Sophie Echantillon
- Monsieur Loïc Osmont, animateur d'équipe professionnelle
- Madame Lydia Marger, conseillère référente

Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Decize :

- Monsieur Marc Bono, animateur d'équipe professionnelle
- Madame Michèle Jolivot, conseillère

Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Auxerre-Cordeliers :

- Madame Nadine Fournier, adjointe à la directrice
- Madame Nicole Perasso, animateur d'équipe professionnelle
- Madame Annick Duina, technicien supérieur de gestion
- Madame Corinne Bierne, technicien appui gestion

Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Auxerre-Tournelle :

- Madame Christelle Osmont, animateur d'équipe professionnelle
- Monsieur Bruno Mameron, conseiller référent
- Madame Agnès Bouziat, technicien supérieur appui gestion

Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Sens :

- Madame Anna Schwalibog, adjointe au directeur
- Madame Françoise Daumas, animateur d'équipe professionnelle
- Monsieur Philippe Ciozet, conseiller

Au sein de l'agence locale d'Avallon

- Madame Valérie Bernard, animateur d'équipe professionnelle

- Madame Véronique Bertrand, conseillère
- Madame Marie-Christine Douilhet, conseillère

Au sein de l'agence locale de Joigny

- Monsieur Sylvain Jolly, animateur d'équipe professionnelle
- Madame Anne Rouy, animateur d'équipe professionnelle
- Madame Séverine Coffre, conseillère
- Madame Odile Colette, conseillère

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, de la directrice régionale par intérim de la direction régionale Bourgogne et du directeur délégué de la direction déléguée de l'Agence nationale pour l'emploi dont relève le directeur de l'agence locale concernée.

Article VI - La décision Bo n°2007-13 du directeur régional de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 28 novembre 2007 est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Dijon, le 15 janvier 2008.

Brigitte Pujol,
directrice régionale par intérim
de la direction régionale Bourgogne

Accord du 22 février 2008

Accord cadre avec le Centre national d'information sur les droits des femmes et des familles (CNIDFF) afin de favoriser l'insertion professionnelle des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes

Accord cadre entre le Centre national d'information sur les droits des femmes et des familles, ci-dessous dénommé CNIDFF, représenté par madame Annie Guilberteaud, directrice générale du CNIDFF

et l'Agence nationale pour l'emploi, ci-dessous dénommée ANPE, représentée par monsieur Christian Charpy, directeur général de l'ANPE,

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu le quatrième contrat de progrès entre l'Etat et l'ANPE en date du 23 juin 2006,

Vu le second contrat d'objectif entre l'Etat et le CNIDFF, en date du 15 avril 2005,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'ANPE du 29 juin 2001 relative à la stratégie d'alliance et de partenariat de l'ANPE,

Vu le précédent accord cadre entre l'ANPE et le CNIDFF en date du 10 avril 2003.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

1.1) L'ANPE

L'ANPE, par son rôle actif d'intermédiaire sur le marché du travail, cherche à en réduire les dysfonctionnements, par exemple, ceux dont les effets se manifestent par des difficultés accrues dans la vie professionnelle d'un grand nombre de femmes, et plus particulièrement au moment de leur recherche d'emploi.

Dans sa position d'opérateur des politiques publiques de l'emploi, l'ANPE offre à ses clients demandeurs d'emploi et entreprises, des mesures pour l'emploi et une gamme étendue de services permettant de répondre de façon différenciée aux besoins d'appui à la recherche d'emploi et de recrutement.

Du diagnostic partagé sur un territoire avec les autres acteurs locaux, jusqu'à la réalisation des plans d'action, l'ANPE renforce sa détermination à mettre en œuvre le principe d'égalité des chances pour tous, pour l'accès à l'emploi et à la formation.

1.2) Le CNIDFF et le réseau des CIDF

Créé en 1972, le CNIDFF coordonne et représente au plan national l'activité d'un réseau de 115 Centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) implantés sur l'ensemble du territoire français et dans les départements d'outre-mer. Le réseau comprend aujourd'hui 115 associations et près de 1000 points d'accueil, développés en milieu rural, urbain et dans les zones sensibles. Les CIDFF exercent leur action dans le cadre d'une mission d'intérêt général d'information des femmes et des familles qui leur est confiée par l'Etat.

Cette mission conduit les CIDFF à informer, orienter et accompagner le public, prioritairement les femmes, dans les domaines de l'accès aux droits, de la lutte contre les violences faites aux femmes, du soutien à la parentalité, de l'emploi, de la formation, de la création d'entreprise et de la santé. L'information est globale, confidentielle et gratuite.

Le CNIDFF, conformément au contrat d'objectif qu'il a signé pour la première fois avec l'Etat le 13 décembre 2001, renouvelé pour trois ans le 15 avril 2005, et le réseau des CIDFF, constituent des

relais essentiels des pouvoirs publics pour la mise en œuvre de l'égalité entre les hommes et les femmes.

1.3) La situation des femmes dans l'emploi

Si les femmes s'inscrivent majoritairement dans le monde du travail depuis plusieurs décennies, elles restent confrontées à de nombreuses inégalités dans ce domaine :

- fin 2005, le taux de chômage des femmes est de 10,5% et est supérieur de 1,7 point à celui des hommes¹,
- 12 métiers concentrent la moitié de la demande d'emploi des femmes inscrites contre 34 métiers pour les hommes. Il s'agit essentiellement des métiers de service à la personne (intervenant auprès d'enfants ou à domicile, des agents de service de collectivité) ou de services administratifs (secrétaires, agents administratifs ou d'accueil)²,
- en mars 2002, le salaire net médian des femmes est en moyenne inférieur de 21% à celui des hommes. Cela s'explique en partie par le travail à temps partiel et les interruptions de carrière. Cet écart moyen est de 12% pour les salariés(es) à temps complet. Le salaire moyen des femmes cadres du secteur privé est de 23% inférieur à celui des hommes. Les femmes travaillent plus souvent à temps partiel. Au premier trimestre 2003, sur les 4 024 000 de personnes travaillant à temps partiel, 717 000 étaient des hommes, 3 307 000 des femmes. Les femmes représentent donc 82,2% des salariés(es) à temps partiel, les hommes 17,8%³,
- les femmes ont moins accès aux postes à responsabilité, la proportion de femmes cadres travaillant dans les entreprises du secteur privé est de 27%. En 10 ans, le nombre de femmes cadres a progressé de 54%. Toutefois, 2 cadres sur 3 sont des hommes, particulièrement en entreprise⁴. Par ailleurs, la proportion de femmes dirigeantes d'entreprise en rang 1 ou 2 est de seulement 12,2%⁵,
- 80% des travailleurs(euses) à très bas salaires (inférieur ou égal à 650 euros) sont des femmes⁶,
- moins de 30% des créateurs d'entreprise dans l'industrie et le secteur marchand, sont des femmes⁷.

Article 1- Objet de la convention

L'ANPE et le CNIDFF conviennent de conjuguer leurs efforts dans le cadre de ces orientations, afin de :

- Faciliter l'accès des femmes demandeuses d'emploi à la formation et à l'emploi durable.
- Concourir au développement de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le champ de l'emploi, de la formation et de la création d'entreprise.

La présente convention cadre vise à établir les axes de la collaboration entre l'ANPE, son échelon national et son réseau régional et local, et le CNIDFF et le réseau des CIDFF. Elle a vocation à être déclinée au niveau régional, départemental et/ou local, son objectif étant d'impulser des coopérations entre les deux réseaux afin qu'ils travaillent en commun sur les objectifs susmentionnés.

¹ Dans « le chômage des femmes : des spécificités persistantes, l'essentiel n°4 », Observatoire de l'ANPE, Département Etudes, Evaluation et Statistiques, Danielle Gréco, Juillet 2006.

² Dans « le chômage des femmes : des spécificités persistantes, l'essentiel n°4 », Observatoire de l'ANPE, Département Etudes, Evaluation et Statistiques, Danielle Gréco, Juillet 2006.

³ Dans « Enquête sur l'emploi du 1^{er} trimestre 2003 », INSEE, juillet 2003.

⁴ Dans « Enquête sur l'emploi de mars 2002 », INSEE Première n°857, Anne-Thérèse Aerts et Jean-François Bigot, division emploi, INSEE, Juillet 2002.

⁵ Dans « Atout Mixité : optimiser la performance de l'entreprise par l'égalité entre les femmes et les hommes », CD-ROM réalisé par la Délégation Régionale Aquitaine aux Droits des Femmes et de l'Egalité, 2003.

⁶ « Les inégalités entre les femmes et les hommes : les facteurs de précarité », par Françoise Milewski, Sandrine Dauphin, Nadia Kesteman, Marie Thérèse Letablier, Dominique Méda, Françoise Nallet ; Sophie Ponthieux, Françoise Vouillot, Rapport de mission remis à Nicole Ameline, Ministre de la Parité et de l'Egalité Professionnelle, le 3 mars 2005.

⁷ Dans "L'observatoire Fiducial de l'Entrepreneuriat féminin", janvier 2006, Fiducial Editions

Article 2 Publics concernés par la convention

Cette convention a pour objet l'appui aux femmes demandeuses d'emploi dans leur accès à la formation et à l'emploi durable, en particulier celles qui sont :

- demandeuses d'emploi longue durée,
- bénéficiaires des minima sociaux,
- en emploi à temps partiel mais souhaitent évoluer vers un temps complet,
- victimes de violences conjugales,
- désireuse de reprendre une activité professionnelle après une longue interruption,
- dans une démarche de création d'activité,
- en recherche d'un emploi non traditionnellement féminin.

Article 3 - Engagements réciproques

En fonction des besoins repérés localement, l'ANPE et les CIDFF peuvent mutualiser leurs compétences et leurs moyens dans des actions communes, en direction des femmes, au travers de conventions spécifiques de partenariat de coopération en vue de :

Article 3.1) Faciliter l'accès des femmes demandeuses aux aides spécifiques favorisant leur reprise d'activité

Les deux partenaires assureront la promotion des aides permettant la reprise d'activité des femmes. Ils mobiliseront en particulier l'ARAF, qui a pour objet d'aider à la reprise d'activité des femmes par une aide matérielle pour faire face aux frais générés par la garde d'un ou plusieurs enfants.

A ce titre les CIDFF pourront, dans le cadre des conventions signées au niveau régional, départemental ou local, être mobilisés pour :

- informer les femmes de l'existence et du fonctionnement de l'ARAF,
- réaliser un pré diagnostic d'éligibilité,
- réorienter les femmes vers les ALE correspondantes. Les conventions pourront prévoir le cas échéant la remise de l'imprimé ARAF de l'ANPE par le CIDFF.

Article 3.2) Des échanges pour un diagnostic partagé

L'information, la formation et les réflexions collectives régulières sur les projets et les actions réalisées, peuvent faciliter le partage d'un diagnostic commun sur l'emploi des femmes entre les professionnels(les) des deux réseaux. A ce titre, dans le cadre des conventions régionales, départementales, locales, il pourra être prévu que :

- l'ANPE communique aux CIDFF des informations sur l'évolution de l'offre et de la demande d'emploi locale, dont des informations sexuées, sur les mesures pour l'emploi,
- les CIDFF portent à la connaissance de l'ANPE leur diagnostic sur la situation des femmes du territoire d'implantation en particulier sur les spécificités de leur insertion professionnelle.

Article 3.3) Faciliter l'accès des femmes demandeuses d'emploi à la formation et l'emploi durable

Dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), élaboré avec chaque demandeur(euse) d'emploi, l'ANPE privilégie les actions individualisées et adaptées aux besoins de chacun, afin de favoriser son insertion durable dans l'emploi. Les demandeuses d'emploi sont intégralement prises en compte dans ce dispositif. Les entretiens initiaux et de suivi des plans d'action facilitent au plus tôt le repérage des risques d'inégalité des chances.

Dans le cadre de leur mission d'intérêt général les CIDFF informent les femmes, en particulier sur leurs droits, dans tous les domaines : vie familiale et sociale, emploi et formation, création d'entreprise, lutte contre les violences faites aux femmes, santé... pour leur permettre de trouver des issues aux situations qui font obstacle à leur inscription stable dans l'emploi.

Les CIDFF assurent également des accompagnements spécifiques pour le public féminin dans le champ de l'emploi, de la formation et de la création d'entreprise :

- accompagnement à la construction d'un projet professionnel intégrant une perspective d'élargissement des choix,
- travail sur les savoir être et savoir-faire acquis dans le cadre de la vie personnelle, familiale, éventuellement du bénévolat associatif pouvant être transférés dans un cadre professionnel (les activités menées dans le cadre du bénévolat associatif éventuellement, donner accès à un diplôme et/ou une qualification par le biais de la validation des acquis de l'expérience),
- actions de mobilisation et de préparation à l'emploi,
- action d'articulation des temps de vie professionnelle, familiale, personnelle,
- actions d'accompagnement dans l'emploi, dont un accompagnement pour des femmes prenant un poste dans un secteur d'activité non traditionnellement féminin...

Grâce aux informations recueillies lors de ces accompagnements, les CIDFF conduisent par ailleurs des diagnostics relatifs à la situation des femmes sur leurs territoires respectifs. A partir de ces diagnostics, ils élaborent et mettent en œuvre des actions pour améliorer l'accès des femmes à l'emploi et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Ces actions sont la plupart du temps, réalisées avec les partenaires locaux.

Poursuivant les mêmes finalités, l'efficacité des interventions spécifiques de chacun des deux partenaires passent par :

Une complémentarité de leurs services. L'ANPE, lors des entretiens d'élaboration et de suivi des PPAE des demandeuses d'emploi, repère des difficultés spécifiques liées à l'environnement des femmes. Elle pourra solliciter l'appui des CIDFF pour une information juridique ou un suivi sur des questions relatives à l'articulation des temps de vie, aux transferts de compétences... afin de créer les conditions favorables à leur retour à l'emploi ou l'accès à une formation des personnes concernées. Les actions décidées lors des suivis réalisés par les CIDFF en amont de l'inscription sur la liste des demandeurs(euses) d'emploi pourront être prises en compte par l'ANPE lors de l'élaboration du projet personnalisé suivant des procédures d'échanges à élaborer localement.

Une articulation des actions visant la mise en place de parcours de formations avec la collaboration des acteurs locaux de la formation. Des circuits permettant d'aboutir à une prise en charge rapide et complémentaire de la bénéficiaire pourront être mis en place localement, dans un souci de cohérence, de complémentarité des réseaux et d'optimisation du service rendu.

Article 3.4) Œuvrer pour l'élargissement des choix professionnels pour tous les publics

Les femmes étant concentrées sur un nombre restreint de métiers, leurs possibilités d'insertion professionnelle sont limitées. Pour développer l'égalité entre les femmes et les hommes dans le champ de l'emploi, il convient donc d'agir pour leur permettre d'élargir leurs pistes de recherche d'emploi.

A cet égard, des actions locales visant la diversification des choix d'orientation professionnelle des demandeurs(euses) d'emploi et l'appui à l'instauration de la mixité dans certains métiers ou secteurs d'activité pourront être mises en place en commun ou seront soutenues par l'un et l'autre des partenaires.

L'ANPE et les CIDFF pourront mener en collaboration des actions de communication et de sensibilisation à la question de l'élargissement des choix professionnels en direction des femmes demandeuses d'emploi.

Article 3.5) Concourir à la promotion professionnelle des femmes auprès des acteurs du territoire d'intervention

La sensibilisation de l'ensemble des acteurs institutionnels, économiques et sociaux est essentielle pour faire régresser les inégalités entre les femmes et les hommes dans l'accès à l'emploi et le développement de leur parcours professionnel.

L'ANPE et les CIDFF inscrivent leur action dans le bassin socio-économique local. Ils conviennent d'intervenir ensemble pour favoriser une réelle égalité entre les femmes et les hommes. Afin de contribuer à l'évolution des représentations sur l'emploi des femmes, pour favoriser leur recrutement et leur progression professionnelle, les deux partenaires pourront mettre en place des actions de communication, de formation, de conception d'outils en commun en direction des différents acteurs de l'insertion, de la formation et des agents de l'ANPE.

Article 4 - Déontologie et communication

Article 4.1) La déontologie

L'ANPE et les CIDFF interviennent dans le respect des valeurs et principes d'action liés au service public et respectent, notamment, les principes d'égalité, de gratuité, de neutralité, de confidentialité et de continuité.

Article 4.2) La communication

L'ANPE et le CNIDFF organiseront d'un commun accord la communication de cette convention auprès de leurs partenaires.

L'ANPE et le CNIDFF s'engagent à s'informer mutuellement avant de communiquer à l'externe au sujet des actions de la présente convention.

Ils s'engagent à informer l'ensemble de leur propre réseau du contenu de ce partenariat.

Article 5 - Suivi de la convention

Article 5.1) Evaluation

Un comité de suivi de cette convention cadre, composé de représentants(es) des signataires, se réunira une fois par an, afin d'en réaliser un bilan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation de cette convention portera notamment sur les éléments suivants :

- Le nombre de conventions déclinées localement,
- Les actions menées en collaboration, leur objectif,
- Les résultats quantifiés et/ou qualitatifs découlant des conventions déclinées au niveau local.

Article 5.2) Capitalisation et diffusion aux réseaux

Afin de favoriser le développement de cet accord et l'atteinte de ses objectifs, les membres de chacun des deux réseaux informeront respectivement la direction générale ANPE et le CNIDFF :

- des accords passés localement,
- des actions mises en œuvre dans le cadre de ces accords.

Ces actions pourront être capitalisées et diffusées au sein de chacun des deux réseaux, notamment à l'occasion des comités de suivi, afin que les structures puissent s'en inspirer pour renforcer leur partenariat local.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans, à compter de sa date de signature.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant, notamment à l'issue de l'évaluation du comité de suivi.

Elle pourra être résiliée par l'un de ses signataires moyennant un préavis de trois (3) mois avant l'échéance annuelle.

Fait à Paris, le 22 février 2008.

Pour l'ANPE
Christian Charpy,
directeur général

Pour le CNIDFF
Annie Guilberteau,
directrice générale

Décision Paca n°2008-04016/GL/M1 du 1er mars 2008

Délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée Alpes-du-Sud de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, R. 311-3-5, R. 311-3-6, R. 311-3-9 et R. 311-4-1,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction déléguée Alpes-du-Sud de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux directeurs d'agence locale pour l'emploi désignés à l'article II de la présente décision, à l'effet de, au nom de la directrice déléguée de la direction déléguée Alpes-du-Sud de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale, signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises en application de l'article R. 311-3-5 du code du travail, après avoir mis les demandeurs d'emploi concernés en mesure de présenter leurs observations conformément à l'article R. 311-3-9 du code du travail.

Cette délégation est donnée :

- à titre permanent, à chaque directeur d'agence locale pour l'emploi pour les demandeurs d'emploi inscrits dans son agence, suivis par celle-ci ou ayant recours à ses services

- à titre temporaire (en cas d'absence ou d'empêchement du directeur d'agence concerné) à chacun des directeurs d'agence de la direction déléguée des Alpes-du-Sud pour les demandeurs d'emploi inscrits dans les autres agences de cette même direction déléguée, suivis par celles-ci ou ayant recours à leurs services.

Article II - Sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision les personnes ci-après nommément désignées :

1. Monsieur Franck Couriol, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Digne
2. Monsieur Jean-Marie Bellon, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Manosque
3. Madame Isabelle Berrou, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Briançon
4. Madame Françoise Guehl, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Gap par intérim

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la directrice déléguée de la direction déléguée Alpes-du-Sud de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - La décision Paca n°2007-04016/GL/M1 portant délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée Alpes-du-Sud de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 27 août 2007 est abrogée.

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Digne-les-Bains, le 1er mars 2008.

Marie-Christine Dubroca-Cortesi,
directrice déléguée
de la direction déléguée Alpes-du-Sud

Décision Paca n°2008-06013/GL/M1 du 1er mars 2008

Délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée Nice-Côte d'Azur de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, R. 311-3-5, R. 311-3-6, R. 311-3-9 et R. 311-4-1,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction déléguée Nice-Côte d'Azur de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux directeurs d'agence locale pour l'emploi désignés à l'article II de la présente décision, à l'effet de, au nom du directeur délégué de la direction déléguée Nice-Côte d'Azur de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale, signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises en application de l'article R. 311-3-5 du code du travail, après avoir mis les demandeurs d'emploi concernés en mesure de présenter leurs observations conformément à l'article R. 311-3-9 du code du travail.

Cette délégation est donnée :

- à titre permanent, à chaque directeur d'agence locale pour l'emploi pour les demandeurs d'emploi inscrits dans son agence, suivis par celle-ci ou ayant recours à ses services,

- à titre temporaire (en cas d'absence ou d'empêchement du directeur d'agence concerné) à chacun des directeurs d'agence de la direction déléguée de Nice-Côte d'Azur pour les demandeurs d'emploi inscrits dans les autres agences de cette même direction déléguée, suivis par celles-ci ou ayant recours à leurs services.

Article II - Sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision les personnes ci-après nommément désignées :

1. Monsieur Olivier Laubron, directeur de l'agence locale pour l'emploi Nice Shakespeare
2. Monsieur Noël Bruzzo, directeur de l'agence locale pour l'emploi Nice Gambetta
3. Madame Frédérique Hérial, directrice de l'agence locale pour l'emploi Nice le Port
4. Madame Agnès Simond, directrice de l'agence locale pour l'emploi Nice Valrose
5. Madame Anne-Marie Remond, directrice de l'agence locale pour l'emploi Nice la Plaine
6. Monsieur Jean-Marc Mario, directeur de l'agence locale pour l'emploi Cagnes-sur-Mer
7. Monsieur Olivier Destenay, directeur de l'agence locale pour l'emploi La Trinité
8. Madame Sophie Brucker, directrice de l'agence locale pour l'emploi Menton
9. Madame Françoise Maurel, directrice de l'agence locale pour l'emploi Nice Carros

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur délégué de la direction déléguée Nice-Côte d'Azur de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - La décision Paca n°2007-06013/GL/M1 portant délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée Nice-Côte d'Azur de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 27 août 2007 est abrogée.

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Nice, le 1er mars 2008.

Bernard Boher,
directeur délégué
de la direction déléguée Nice-Côte d'Azur

Décision Paca n°2008-13007/GL/M1 du 1er mars 2008

Délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée Est-Marseille de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, R. 311-3-5, R. 311-3-6, R. 311-3-9 et R. 311-4-1,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction déléguée Est-Marseille de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux directeurs d'agence locale pour l'emploi désignés à l'article II de la présente décision, à l'effet de, au nom de la directrice déléguée de la direction déléguée Est-Marseille de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale, signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises en application de l'article R. 311-3-5 du code du travail, après avoir mis les demandeurs d'emploi concernés en mesure de présenter leurs observations conformément à l'article R. 311-3-9 du code du travail.

Cette délégation est donnée :

- à titre permanent, à chaque directeur d'agence locale pour l'emploi pour les demandeurs d'emploi inscrits dans son agence, suivis par celle-ci ou ayant recours à ses services,

- à titre temporaire (en cas d'absence ou d'empêchement du directeur d'agence concerné) à chacun des directeurs d'agence de la direction déléguée Est-Marseille pour les demandeurs d'emploi inscrits dans les autres agences de cette même direction déléguée, suivis par celles-ci ou ayant recours à leurs services.

Article II - Sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision les personnes ci-après nommément désignées :

1. Monsieur Cyrille Darche, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Marseille Dromel
2. Monsieur Loïc Serra, directeur de l'agence locale pour l'emploi d'Aubagne
3. Madame Aude Dauchez, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Marseille les Caillols
4. Monsieur Stéphane Lenallio, directeur de l'agence locale pour l'emploi de la Ciotat
5. Madame Marie-Lucie Guis, directrice de l'agence locale pour l'emploi espace cadres Marseille
6. Madame Catherine Bedenes, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Marseille Baille

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur délégué de la direction déléguée Est-Marseille de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - La décision Paca n°2007-13007/GL/M1 portant délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée Est-Marseille de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 27 août 2007 est abrogée.

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Marseille, le 1er mars 2008.

Alain Bos,
directeur délégué par intérim
de la direction déléguée Est-Marseille

Décision Paca n°2008-13008/GL/M1 du 1er mars 2008

Délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée Marseille-Centre de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, R. 311-3-5, R. 311-3-6, R. 311-3-9 et R. 311-4-1,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction déléguée Marseille-Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux directeurs d'agence locale pour l'emploi désignés à l'article II de la présente décision, à l'effet de, au nom du directeur délégué de la direction déléguée Marseille-Centre de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale, signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises en application de l'article R. 311-3-5 du code du travail, après avoir mis les demandeurs d'emploi concernés en mesure de présenter leurs observations conformément à l'article R. 311-3-9 du code du travail.

Cette délégation est donnée :

- à titre permanent, à chaque directeur d'agence locale pour l'emploi pour les demandeurs d'emploi inscrits dans son agence, suivis par celle-ci ou ayant recours à ses services

- à titre temporaire (en cas d'absence ou d'empêchement du directeur d'agence concerné) à chacun des directeurs d'agence de la direction déléguée Marseille-Centre pour les demandeurs d'emploi inscrits dans les autres agences de cette même direction déléguée, suivis par celles-ci ou ayant recours à leurs services.

Article II - Sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision les personnes ci-après nommément désignées :

1. Madame Catherine Gout-Policand, directrice de l'agence locale pour l'emploi Marseille Belle de Mai
2. Madame Dominique Largaud-Jimenez, directrice de l'agence locale pour l'emploi Marseille Joliette
3. Madame Anne Pansier, directrice de l'agence locale pour l'emploi Marseille Pharo par intérim
4. Madame Régine Lacome, directrice de l'agence locale pour l'emploi Marseille Prado

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur délégué de la direction déléguée Marseille-Centre de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - La décision Paca n°2007-13008/GL/M1 portant délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée Marseille-Centre de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 27 août 2007 est abrogée.

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Marseille, le 1er mars 2008.

Alain Bos,
directeur délégué
de la direction déléguée Marseille-Centre

Décision Paca n°2008-13009/GL/M2 du 1er mars 2008

Délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée Ouest-Marseille de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, R. 311-3-5, R. 311-3-6, R. 311-3-9 et R. 311-4-1,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction déléguée Ouest-Marseille de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux directeurs d'agence locale pour l'emploi désignés à l'article II de la présente décision, à l'effet de, au nom du directeur délégué de la direction déléguée Ouest-Marseille de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale, signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises en application de l'article R. 311-3-5 du code du travail, après avoir mis les demandeurs d'emploi concernés en mesure de présenter leurs observations conformément à l'article R. 311-3-9 du code du travail.

Cette délégation est donnée :

- à titre permanent, à chaque directeur d'agence locale pour l'emploi pour les demandeurs d'emploi inscrits dans son agence, suivis par celle-ci ou ayant recours à ses services,

- à titre temporaire (en cas d'absence ou d'empêchement du directeur d'agence concerné) à chacun des directeurs d'agence de la direction déléguée Ouest-Marseille pour les demandeurs d'emploi inscrits dans les autres agences de cette même direction déléguée, suivis par celles-ci ou ayant recours à leurs services.

Article II - Sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision les personnes ci-après nommément désignées :

1. Monsieur Bruno Alcaraz, directeur de l'agence locale pour l'emploi Marseille St-Jérôme
2. Madame Isabelle Alio, directrice de l'agence locale pour l'emploi Marignane
3. Madame Elisabeth Moreau, directrice de l'agence locale pour l'emploi Marseille Bougainville
4. Madame Annie Kirkorian, directrice de l'agence locale pour l'emploi Marseille Château Gombert par intérim
5. Monsieur Frédéric Caillol, directeur de l'agence locale pour l'emploi Vitrolles
6. Madame Christine Vighetto, directrice de l'agence locale pour l'emploi Marseille St-Gabriel
7. Monsieur Philippe Hillarion, directeur de l'agence locale pour l'emploi Marseille Mourepiane

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur délégué de la direction déléguée Ouest-Marseille de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - La décision Paca n°2008-13009/GL/M1 portant délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée Ouest-Marseille de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 janvier 2008 est abrogée.

Article V - La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Marseille, le 1er mars 2008.

Marc Zampolini,
directeur délégué
de la direction déléguée Ouest-Marseille

Décision Aq n°2008-11 du 4 mars 2008

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de Dordogne de la direction régionale Aquitaine

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Aquitaine de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2006-524 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 13 avril 2006 portant nomination de la directrice régionale de la direction régionale Aquitaine de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale Aquitaine de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-802 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale de la direction régionale Aquitaine de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Aquitaine de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Aquitaine de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi ainsi que les ordres de mission des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission des agents de l'agence locale pour l'emploi en dehors de la direction déléguée, et ceux se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,
- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,
- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA,
- en matière financière et comptable, certifier le service fait,
- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents) et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre pour un montant total cumulé strictement inférieur à 4.000 euros HT par an, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,
- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande pour un montant total annuel strictement inférieur à 30.000 euros HT aux fins d'exécution de l'ensemble des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,
- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Madame Josette Guida, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Bergerac
2. Madame Janine Moreau, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Astier
3. Madame Sylvie Lipart, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Sarlat
4. Monsieur Robert Pascal, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Périgueux et des points relais de Nontron et Thiviers

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Madame Maryse Besse, animatrice d'équipe au sein de l'agence locale pour l'emploi de Périgueux
2. Madame Mylène Boit, animatrice d'équipe au sein de l'agence locale pour l'emploi de Périgueux
3. Madame Marianne Piris, animatrice d'équipe au sein des points relais de Thiviers et Nontron
4. Madame Sylvette de Marchi, adjointe à la directrice au sein de l'agence locale pour l'emploi de Bergerac
5. Monsieur Pascal Morele, animateur d'équipe, au sein de l'agence locale pour l'emploi de Bergerac
6. Madame Chantal Grenhalgh, conseillère référente au sein de l'agence locale pour l'emploi de Sarlat
7. Monsieur Grégory Marliere, animateur d'équipe au sein de l'agence locale pour l'emploi de Sarlat
8. Monsieur Jocelyn Jouan, conseiller référent au sein de l'agence locale pour l'emploi de Terrasson
9. Monsieur Denis Bernardot, animateur d'équipe au sein de l'agence locale pour l'emploi de Saint Astier
10. Monsieur Jean Lin Busson, animateur d'équipe au sein de l'agence locale pour l'emploi de Saint Astier

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, de la directrice régionale de la direction régionale Aquitaine et de la directrice déléguée de la direction déléguée Dordogne de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La décision Aq n°2007-11.2 de la directrice régionale Aquitaine de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 17 décembre 2007 est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Bordeaux, le 4 mars 2008.

Maryse Dagnicourt-Nissant,
directrice régionale
de la direction régionale Aquitaine

Décision NPdC n°2008-01/RAD/DDAHC du 10 mars 2008**Délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée Hainaut-Cambresis de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, R. 311-3-5, R. 311-3-6, R. 311-3-9 et R. 311-4-1,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction déléguée Hainaut-Cambresis de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1274 en date du 2 octobre 2007 portant nomination du directeur délégué de la direction déléguée Hainaut-Cambresis,

Vu les décisions portant nomination des directeurs d'agence de la direction déléguée Hainaut-Cambresis,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux directeurs d'agence locale pour l'emploi désignés à l'article II de la présente décision, à l'effet de, au nom du directeur délégué de la direction déléguée Hainaut-Cambresis de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale, signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises en application de l'article R. 311-3-5 du code du travail, après avoir mis les demandeurs d'emploi concernés en mesure de présenter leurs observations conformément à l'article R. 311-3-9 du code du travail

Cette délégation est donnée :

- à titre permanent, à chaque Directeur d'agence locale pour l'emploi pour les demandeurs d'emploi inscrits dans son agence, ou suivis par celle-ci,
- à titre temporaire (en cas d'absence ou d'empêchement du directeur d'agence concerné) à chaque directeur d'agence pour les demandeurs d'emploi inscrits dans les autres agences (ou suivis par celles-ci) de la direction déléguée Hainaut-Cambresis.

Article II - Sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision les personnes ci-après nommément désignées :

Madame Marie-Agnès Yameundjeu	Directrice de l'agence locale pour l'emploi de Cambrai
Monsieur Jean Hatton	Directeur de l'agence locale pour l'emploi de Caudry
Monsieur Frédéric Latka	Directeur de l'agence locale pour l'emploi de Le Cateau-Cambresis
Monsieur Antonio Dos Santos Pereira	Directeur de l'agence locale pour l'emploi de Anzin
Madame Sandra Antonio	Directrice de l'agence locale pour l'emploi de Condé-sur-l'Escaut
Madame Sylvie Dewaele	Directrice de l'agence locale pour l'emploi de Denain
Monsieur Philippe Agache	Directeur de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Amand-les-Eaux
Monsieur Jacques Moreau	Directeur de l'agence locale pour l'emploi de Valenciennes

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, de la directrice régionale de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais et du directeur délégué de la direction déléguée Hainaut-Cambresis de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - La décision NPdC n°2007-02/RAD/DDAHC du directeur délégué de la direction déléguée Hainaut-Cambresis de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 octobre 2007 est abrogée.

Article V - La présente décision prendra effet au 31 mars 2008.

Article VI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Valenciennes, le 10 mars 2008.

Philippe Vasseur,
directeur délégué
de la direction déléguée Hainaut-Cambrésis